



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°011

PUBLIÉ LE 26 MARS 2016

Sommaire

DDT 39

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 39-2016-03-21-004 - Envoi du 23 mars 2016 - 48 arrêtés (52 pages) | Page 4 |
| 39-2016-03-15-024 - Arrêté accordant deux dérogation relatives à l'accessibilité Hôtel de la Poste 1 rue Reybert à Saint Claude (2 pages) | Page 57 |
| 39-2016-03-15-025 - Arrêté accordant deux dérogations relatives à l'accessibilité Cabinet d'avocat 1 bis Montée de la Cueille à Saint Claude (2 pages) | Page 60 |
| 39-2016-03-15-023 - Arrêté accordant deux dérogations relatives à l'accessibilité Cabinet infirmier 104 bis chemin Saint Martin à Le Pin (2 pages) | Page 63 |
| 39-2016-03-15-026 - Arrêté accordant deux dérogations relatives à l'accessibilité Coiff'R 15 avenue de Belfort à Saint Claude (2 pages) | Page 66 |
| 39-2016-03-16-003 - Arrêté autorisant la prospection hivernale dans la zone de protection des biotopes à grand tétras (2 pages) | Page 69 |
| 39-2016-03-15-022 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation relative à l'accessibilité Brid et Co 6 rue du Parc à Pierre de Bresse (2 pages) | Page 72 |
| 39-2016-03-21-002 - Arrêté prolongeant l'arrêté portant autorisation de destruction de grands cormorans (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives (2 pages) | Page 75 |
| 39-2016-03-18-007 - Cop-A4-20160318081950 (1 page) | Page 78 |
| 39-2016-03-22-003 - Cop-A4-20160322140456 (2 pages) | Page 80 |
| 39-2016-03-22-004 - Cop-A4-20160322140517 (2 pages) | Page 83 |

DSDEN du Jura

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 39-2016-03-15-027 - ARRETE REDECOUPEGE CIRCONSCRIPTION JURA ECOLES PUBLIQUES 1ER DEGRE R2016 N°2 (2 pages) | Page 86 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

Préfecture du Jura

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 39-2016-03-21-001 - AP championnat de France125cm3Authume10avril2016 (4 pages) | Page 89 |
| 39-2016-03-22-002 - AP TraildesReculées2016 (8 pages) | Page 94 |
| 39-2016-03-18-005 - arr créant la commune nouvelle LES TROIS CHATEAUX (2 pages) | Page 103 |
| 39-2016-03-22-001 - arrete GIBOUDOT modif 03 2016 (2 pages) | Page 106 |
| 39-2016-03-21-003 - Arrêté portant désignation des membres du jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) Session du 18 avril 2016 (2 pages) | Page 109 |
| 39-2016-03-18-006 - Arrêté prononçant le rattachement de la commune nouvelle de Val d'Epy à la communauté de communes du Pays de Saint-Amour (1 page) | Page 112 |
| 39-2016-03-18-001 - Délégation de signature à M. Michel BALSIER, directeur des collectivités territoriales et des moyens de l'Etat (3 pages) | Page 114 |
| 39-2016-03-18-002 - Délégation de signature à M. Michel COUTROT, directeur de la réglementation et des libertés publiques (2 pages) | Page 118 |
| 39-2016-03-18-003 - Délégation de signature à M. Michel COUTROT, DRLP, en cas d'élections municipales complémentaires partielles (1 page) | Page 121 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 39-2016-03-18-004 - Délégation de signature pour copie conforme des arrêtés préfectoraux (1 page) | Page 123 |
| SP SAINT CLAUDE | |
| 39-2016-03-14-001 - arrêté autorisation course cycliste PRIX DES JEUNES MDC3D MAISOD (7 pages) | Page 125 |
| UT ARS 39 | |
| 39-2016-03-16-001 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 14 janvier 2013 portant prescriptions pour rétablir la qualité de l'eau distribuée par le syndicat intercommunal des eaux du Recepage pour le paramètre Total pesticides et les molécules Bentazone, Métolachlore et Fomesafène (2 pages) | Page 133 |
| 39-2016-03-16-002 - Arrêté du 16 mars 2016 modifiant l'arrêté du 5 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique (2 pages) | Page 136 |

DDT 39

39-2016-03-21-004

Envoi du 23 mars 2016 - 48 arrêtés

Arrêté préfectoral n°

DDT-SACAJ
2016.03.17-1

refusant une dérogation relative à l'accessibilité
du cabinet d'avocat de M. Dominique PEYRONEL
10 Rue du Pont Central 39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 478 15 00033

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 478 15 00033;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Dominique PEYRONEL concernant la présence d'une passerelle de 7 marches devant l'entrée de l'immeuble et de 10 marches dans les parties communes pour accéder au palier qui dessert le cabinet d'avocat.;

Vu l'avis défavorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que cette demande de dérogation s'appuie sur le motif du refus de la copropriété (article R 111-19-10-4° du CCH) justifiée par l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires du 30/01/2015 qui mentionne : « en raison de la configuration des lieux, les membres présents et représentés s'opposent, à l'unanimité, au financement pour la réalisation de travaux pour mise en accessibilité des personnes handicapées au cabinet d'avocat ».

Considérant qu'une dérogation pour refus de copropriété s'applique uniquement sur les parties communes, conformément à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 – art. 14 et art. 41, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Considérant que le dossier est toujours considéré comme incomplet, même après une complétude : les plans de l'immeuble, du cabinet et la notice d'accessibilité renseignée n'ont pas été fournis conformément à l'article R,111-19-18 du CCH.

Considérant dès lors, que le projet ne permet pas de vérifier la conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité à l'issue de ces travaux.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST REFUSÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de SAINT CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 MARS 2016

Le Préfet



direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT - SACA
216 03.17-2

**refusant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

dans le cadre de travaux de mise en conformité
totale aux règles d'accessibilité de l'hôtel du
demandeur :

SCI Complexe immobilier Hôtel les Bains
M. RAMOUSSE Léon
2 place des Alliés 39110 SALINS LES BAINS

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 500 15 J 0003

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 500 15 J 0003 ;

Vu les deux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par le demandeur, relatives à :

- la circulation intérieure verticale (dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014)
- la création d'une seconde chambre adaptée (dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis défavorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que, pour la demande de dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014, il apparaît que toutes les solutions techniques n'ont pas été étudiées et que la demande n'est pas justifiée au regard de l'article R.111.19-10 du CCH ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **REFUSÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Salins-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

—
Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-40
216 03.17-3

**refusant quatre dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux de mise en accessibilité totale du salon
de coiffure « Mylèn'Hair »
du demandeur : Mme TABOURIN Mylène
9 Grande Rue
39170 LAVANS LES SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 286 15 H0006 ;

Vu les quatre demandes de dérogations aux règles d'accessibilité, présentées par Mme TABOURIN Mylène, relatives aux dispositions des articles 4 (accès à l'établissement), 5 (accueil du public), 6 (circulations intérieures horizontales) et 12 (sanitaires) de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis défavorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité sur l'autorisation de travaux ;

Considérant que les quatre demandes de dérogations ne sont pas justifiées par les dispositions prévues à l'article R.111-19-10 du CCH ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R E T E

Article 1 :

Les quatre demandes de dérogations aux règles d'accessibilité **SONT REFUSEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lavans Les Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016.03.17 4

refusant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux d'aménagement de l'Hôtel
restaurant « les Marronniers »
du demandeur : Mme VANDENSTEENE Karine
14 Place Carrouge 39230 CHAUMERGY

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 124 15 J 0001

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 124 15 J 0001 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme VANDENSTEENE Karine relative à la mise en conformité pour l'accessibilité des sanitaires du bar et du restaurant ;

Vu l'avis défavorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le demandeur formule une demande de dérogation concernant les sanitaires du bar et restaurant non accessibles aux PMR pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et l'impact sur la viabilité économique du commerce consécutive à la diminution de la surface de vente après travaux (article R111-19-10-I-3^oa du code de la construction et de l'habitation) ;

Considérant qu'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP doit s'accompagner de toutes les pièces destinées à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité conformément aux articles R 111-19-18 et R111-19-19 du CCH ;

Considérant que les plans n'ont pas été fournis lors du dépôt du dossier et suite à la demande de pièces complémentaires ;

Considérant qu'en l'absence de plans, la sous-commission n'a pu juger de la demande de dérogation ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST REFUSÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Chaumergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016-03-17-5

**refusant trois dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux de mise en accessibilité totale d'un
cabinet de kinésithérapie du demandeur
Mme GODA Anna
9, rue de la république 39400 MOREZ

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 368 15 B 0033

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 368 15 B 0033;

Vu les trois demandes de dérogation aux règles d'accessibilité, présentées par Mme GODA Anna, relatives :

- aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 et portant sur l'accès au bâtiment par deux marches de hauteur totale de 26 cm.
- aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014, portant sur l'accès au cabinet par une marche de 20 cm »:
- aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 portant sur l'accès à la salle d'attente et aux salles de soins par un escalier intérieur de 6 marches

Vu l'avis défavorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité sur l'autorisation de travaux ;

Considérant qu'à l'examen du dossier, toutes les solutions techniques n'ont pas été étudiées, permettant de justifier les deux demandes de dérogations relatives à l'article 4 ;

Considérant que la demande de dérogation à l'article 7 n'est pas accompagnée de documents justificatifs prévus au 3 et 4 de l'article R111-19-10 du CCH ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

Les **TROIS** demandes de dérogations aux règles d'accessibilité sont **REFUSEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

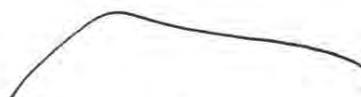
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT.SAC-JU
216-03.17-6**
**refusant trois dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux de mise en accessibilité totale de
l'institut « Espace Beauté » du demandeur
Mme BEPOIX Angélique
132, rue de la république 39400 MOREZ

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 368 15 B 0021

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 368 15 B 0021 ;

Vu les trois demandes de dérogations aux règles d'accessibilité, présentées par Mme BEPOIX Angélique, relatives :

- aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014, portant sur l'accès à l'institut situé au 1^{er} étage d'un bâtiment. La dérogation est justifiée par le pétitionnaire en ces termes « impossibilité technique de mettre un ascenseur : bâtiment trop ancien - refus du propriétaire ».

- aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014, portant sur l'obligation d'installer une tablette. La dérogation est justifiée par le pétitionnaire en ces termes « impossibilité d'installer une tablette plus grande par manque de place ».

- aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014, portant sur la largeur des circulations horizontales. La dérogation est justifiée par le pétitionnaire en ces termes « local petit ; impossibilité de prévoir un aménagement global ; les 4 cabines sont indispensables pour rentabiliser l'institut ».

Vu l'avis défavorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité sur l'autorisation de travaux ;

Considérant que, pour la demande de dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014, la demande de dérogation n'est pas fondée à la lecture de cet article et que toutes les solutions techniques n'ont pas été étudiées ;

Considérant à l'examen du dossier d'autorisation de travaux, qu'aucune justification n'est apportée concernant le non-respect des dispositions prévues aux articles 4 (accès au bâtiment par une marche de 16 cm) et 10 (largeur de passage utile de la porte d'entrée non conforme) de l'arrêté du 8 décembre 2014 applicable aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE

Article 1 :

Les **TROIS** demandes de dérogations aux règles d'accessibilité sont **REFUSEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



Arrêté préfectoral n°

DDT-SACRU
21603-17-7

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
pour la

réhabilitation et les travaux d'aménagement du
centre de vacances « Air et Lumière »
du demandeur : M. BOSIO Hervé
La Chaux Mourant 39150 BELLEFONTAINE

Catégorie ERP : 4^{ème}.

AT 039 047 15 J0001

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 047 15 J0001 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. BOSIO Hervé relative à l'article 7 de l'arrêté du 8/12/14 et portant sur l'obligation de créer un ascenseur desservant tous les étages ;

Vu la demande de dérogation qui s'appuie sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-I. 1° (modifications structurelles de l'établissement) et R.111-19-10-I. 3° du code de la construction et de l'habitation (disproportion manifeste entre surcoût des travaux et budget global de l'Association) ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

A R R E T E

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Bellefontaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le
15 MARS 2016

Le Préfet



Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC.AJ
2016.03.17-8

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
pour des

travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité de la brasserie « Le Kiosque »
du demandeur : M. BERGUE Eddy
133, rue de la République 39400 MOREZ

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 368 15 B0019

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 368 15 B0019;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. BERGUE Eddy relative aux travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la brasserie;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant que la 2^e salle et le sanitaire de la brasserie ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant dû à la présence d'un escalier ;

Considérant que l'abaissement du sol est impossible en raison de la présence d'une cave,

Considérant que l'installation d'une rampe et d'un sanitaire conformes entraînerait la suppression de places assises dans la brasserie ;

Considérant les éléments du dossier (bilan du logiciel AFCD) justifiant le coût disproportionné de la mise en accessibilité de la brasserie ;

Considérant que la dérogation est justifiée par la disproportion manifeste entre les améliorations apportées d'une part et leurs coûts d'autre, part sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement (article R.111-19-10-I. 3° a du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
216.03.17-9

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
pour des

travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité d'une pharmacie
du demandeur : Mme BLOSSER Marie-Françoise
149, rue de la République 39400 MOREZ

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 368 15 B0020

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 368 15 B0020 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme BLOSSER Marie-Françoise relative aux travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la pharmacie ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant que le pourcentage de la pente (25%) de la rampe existante n'est pas conforme ;

Considérant que la mise aux normes de cette rampe impliquerait un empiètement sur le trottoir et sur la rue ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

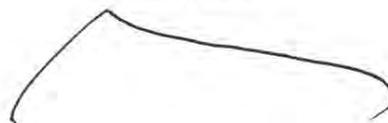
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



DDT-SAC-90
2016.03.17-10
Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
pour des

travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité d'un magasin d'informatique
du demandeur : M. MASSEE Julien
3, rue du docteur REGAD 39400 MOREZ

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 368 15 B0032

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 368 15 B0032 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. MASSEE Julien relative aux travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un magasin d'informatique ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant que l'établissement n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant dû à la présence d'un escalier ;

Considérant que l'installation d'une rampe ne permettrait pas les manœuvres d'une personne en fauteuil roulant dues à l'absence d'un trottoir et à la présence d'un stationnement devant le magasin ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

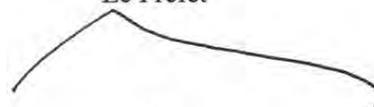
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



Arrêté préfectoral n° ^{DDT-SAC-AJ} 2016-03-17-11

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux d'aménagement d'un cabinet d'expertise
du demandeur : M. MAITRE Pascal
13 route d'Asnans 39120 CHAUSSIN

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 128 15 J 0015

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 128 15 J 0015

Vu les 2 demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par M. MAITRE Pascal relative aux travaux d'aménagements d'un cabinet d'expertise.

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la présence d'un escalier composé de 8 marches présentant une dénivellation de 1,30 m, ne permet pas l'accès au cabinet dentaire des personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la pose d'une rampe fixe conforme empiéterait fortement dans la cour ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que l'installation d'un appareil élévateur aurait un coût trop élevé par rapport au chiffre d'affaires réalisé (supérieur à 5%) ;

Considérant que la dérogation est justifiée par la disproportion manifeste entre les améliorations apportées d'une part et leurs coûts sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement d'autre (article R 111-19-10- I-3°a du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTÉ

Article 1 :

La demande de dérogations aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Chaussin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 MARS 2016

Le Préfet



Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016-03-17-12

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
dans le cadre de travaux d'aménagement du cabinet
d'avocat du demandeur :

Mme LANCERY Dominique
1 Avenue Aristide Briand
39000 LONS LE SAUNIER

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 15 K 0057

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 300 15 K 0057** ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le demandeur, relative à l'accès au cabinet d'avocat ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le cabinet d'avocat est situé au 1^{er} étage, sans ascenseur, d'une petite copropriété disposant également d'une cour intérieure dotée de plusieurs volées d'escalier ;

Considérant que les copropriétaires refusent de prendre en charge les travaux permettant l'accessibilité au cabinet d'avocat par l'aménagement de rampes extérieures et l'installation d'un ascenseur ;

Considérant que la dérogation est justifiée par un refus de la copropriété pour la réalisation de travaux de mise en accessibilité (R. 111-19-10-4° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 MARS 2016

Le Préfet



Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC - 00
2016.03 - 17 - 13

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
dans le cadre de travaux d'aménagement du cabinet
d'avocats du demandeur :

direction
départementale
des territoires

SCM LE GOFF – NARJOZ–
LEMAITRE– DELATOUR
Mme LE GOFF Marie-Laure
13 rue de Pavigny 39000 LONS LE SAUNIER

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 15 K 0059

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 300 15 K 0059** ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le demandeur, relative à l'accès au cabinet d'avocats ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le cabinet d'avocats est situé au 1^{er} étage, sans ascenseur, d'un immeuble d'habitation en copropriété ;

Considérant que l'accès à l'entrée principale de l'immeuble est située en haut d'un escalier de deux marches ;

Considérant que dans son procès verbal du 22 avril 2015, la copropriété refuse de prendre en charge les travaux permettant l'accessibilité au cabinet d'avocats et consistant en l'aménagement d'une rampe extérieure et l'installation d'un ascenseur pour desservir le cabinet d'avocats situé au 1^{er} étage de la copropriété ;

Considérant que la dérogation est justifiée par un refus de la copropriété pour la réalisation de travaux de mise en accessibilité (R. 111-19-10-4° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016.17-3-14

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
dans le cadre de travaux de mise en conformité totale
aux règles d'accessibilité du commerce et studio de
photographie du demandeur :

STUDIO AUSSOLEIL
M. BUTTACAVOLI Jean-Louis
24 rue Lecourbe 39000 LONS LE SAUNIER

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 15 K 0093

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 300 15 K 0093** ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le demandeur, relative à l'accès au local de prise de vue ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le local de prise de vue est accessible par un passage d'une largeur de 0,50 m (largeur de passage utile de 0,47 m) du fait de la présence d'un plan incliné inamovible correspondant au plafond de l'escalier menant à la cave ;

Considérant que de par la configuration des lieux, il n'est techniquement pas possible de modifier l'escalier existant ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

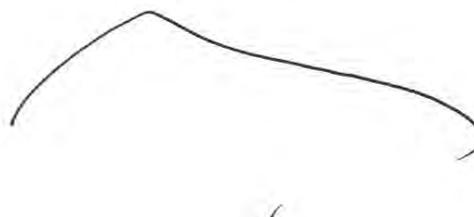
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping curve that starts high on the left, peaks in the middle, and then descends to the right, ending in a small hook.

DDT-SAC.40
2016.03-17-15
Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
dans le cadre de travaux de mise en conformité totale
aux règles d'accessibilité de l'hôtel-restaurant du
demandeur :

HOTEL RELAIS PARIS GENEVE
M. FAIVRE -PICON Christian
374 Route de Conliège 39570 PERRIGNY

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 411 15 K 0003

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 411 15 K 0003** ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le demandeur, relative à la largeur de la porte d'accès à l'hôtel (0,67 m au lieu de 0,77 m réglementaire) ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la situation financière exposée dans le rapport de la Chambre de Commerce et d'Industrie indique qu'outre les actions prévues dans l'agenda d'accessibilité programmée, le demandeur ne peut pas engager de nouvelles dépenses relatives à des travaux d'élargissement de la porte accédant à l'hôtel ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences (R. 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Perrigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and curves, positioned below the text 'Le Préfet'.

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC AJ
2016-03.17-16

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux d'aménagement du cabinet dentaire du
demandeur

Mme PERRET-CERNELA Delphine
16 rue Simon Bernard
39100 DOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 15 D 0067

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 198 15 D 0067** ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme PERRET-CERNELA Delphine, relative à l'accès au cabinet dentaire ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la présence d'un escalier composé de 5 marches présentant une dénivellation de 0,78 m ne permet pas l'accès au cabinet dentaire des personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la pose d'une rampe fixe conforme d'une longueur de 16,00 m empêcherait l'accès des véhicules de secours à l'arrière du bâtiment ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



direction
départementale
des territoires

DDT-SAC-AJ
2016.03-17-17
Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux d'amélioration de l'accessibilité
du commerce de vente de fruits et légumes
du demandeur Mme Agnès COMTET
9 Avenue de Belfort
39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 478 15 00046

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 478 15 00046 ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme Agnès COMTET relative au pourcentage de pente (35 %) de la rampe amovible existante à l'entrée du local. Cette rampe est adaptée au trottoir en double devers (trottoir-bateau) qui permet de rentrer dans la cour intérieure de l'immeuble d'habitation dans lequel est le commerce ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur l'impossibilité technique liée au bâtiment avant travaux (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

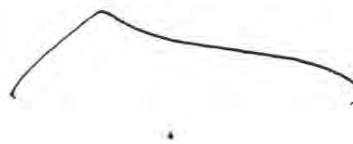
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura par, M. le maire de la commune de SAINT CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and curves, positioned below the text 'Le Préfet'.

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT - SJC - Jura
2016 - 03.17 - 18**

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux d'aménagement d'un institut de
beauté « Détente et Beauté »
du demandeur Mme Nancy PODDA
3 rue du Pré 39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 478 15 00047

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 478 15 00047 ;

Vu la demande de dérogations aux règles d'accessibilité présentée par Mme Nancy PODDA pour l'institut de beauté "Détente et Beauté" relative aux cabines et aux espaces à usage individuel sans aire de retournement.

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Considérant que cette dérogation est justifiée par la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts sur la viabilité économique de l'établissement (article R.111-19-10-I-3° a du CCH).

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura par, M. le maire de la commune de SAINT CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



Arrêté préfectoral n°

DDT-SJC-AJ
216.03-17-19

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité d'un cabinet médical du demandeur :

M. VARGUET Hervé
10B rue de Bourgogne
39100 DOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 15 D 0079

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 198 15 D 0079** ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. VARGUET Hervé, relative à la largeur des portes intérieures du cabinet médical ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la largeur des portes intérieures est de 0,66m ;

Considérant que ces portes sont intégrées dans des murs porteurs et que leurs remplacements pour mise en conformité pourraient fragiliser une partie du bâtiment. ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



DDT-SAC-AJ
216.03.17-20
Arrêté préfectoral n°

direction
départementale
des territoires

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux d'amélioration de l'accessibilité
de l'auto-école du Haut-Jura
du demandeur M. Olivier GAUTHIER
1 place de l'Abbaye
39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 478 15 00018

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 478 15 00018 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Olivier GAUTHIER relative au pourcentage de pente (14,64% sur 2,20 m de long) de la rampe amovible et à la présence d'un palier de repos de 0,93 m de large sur 1,60 m de long non conforme à la réglementation;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Considérant que la dérogation s'appuie sur l'impossibilité technique liée au bâtiment avant travaux (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura par, M. le maire de la commune de SAINT CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



Arrêté préfectoral n° **DDT SAC-90**
216.03.17-21

direction
départementale
des territoires

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité de la maison de la presse
du demandeur : M. Florent GRUET
3 rue de l'Hôtel de ville 39120 CHAUSSIN

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 128 15 J0006

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 039 128 15 J0006 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Florent GRUET, relative à deux marches d'une hauteur totale à franchir de 0,28 m. Il y a impossibilité technique de réaliser une rampe fixe à cause de la libre circulation des piétons ou d'une rampe amovible à pente inférieure à 10 % sur une longueur inférieure à 2,00 m, à cause de la largeur du trottoir de 2,40 m.

Considérant que la dérogation portant sur l'impossibilité technique due aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (article R111-19-10-I-1° du CCH) est justifiée.

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRETE

Article 1:

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de CHAUSSIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 MARS 2016

Le Préfet



direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° ^{DOT-SAC-AJ} 216.03.17-22

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux d'aménagement du commerce « Brid&Co »
du demandeur :

Mme DOUVRES Mélanie
6 rue du Parc
71270 PIERRE DE BRESSE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 15 D 0071

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D 0071 ;

Vu les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par Mme DOUVRES Mélanie, relatives à l'accès de l'établissement et à la largeur de la porte d'entrée ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier présentant une dénivellation de 0,375 m ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible conforme, avec une pente à 10 % nécessiterait une longueur supérieure à 2,00 m pour cet équipement, ce qui rendrait impossible les manœuvres d'un fauteuil roulant depuis le trottoir ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que la largeur de la porte d'entrée est de 0,675 m ;

Considérant que les travaux de mise en conformité de la porte d'entrée nécessiteraient le remplacement de la vitrine de l'établissement ;

Considérant que la dérogation est justifiée par le coût disproportionné manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement (article R 111-19-10-I-3°a) du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-JU
216.03.17-23

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

dans le cadre de travaux d'aménagement du cabinet
infirmier du demandeur :

Mme MOUGEL BHOOWABUL Véronique
104 bis chemin Saint-Martin 39210 LE PIN

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 421 15 0 0001

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 421 15 0 0001 ;

Vu les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par le demandeur relatives :

- à l'accès à l'établissement,
- à la dimension du sanitaire ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Dérogation 1 :

Considérant que pour accéder au cabinet infirmier du demandeur, il est nécessaire d'emprunter un escalier d'une hauteur totale de 0,91 m comportant six marches ;

Considérant que le demandeur démontre qu'il est techniquement impossible d'installer un ascenseur de par la présence d'une cave ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Dérogation 2 :

Considérant de ce qui précède, que le cabinet infirmier n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant de par la rupture de la chaîne de déplacement ;

Considérant dès lors que le coût de la mise en accessibilité du sanitaire présente une disproportion entre les améliorations apportées et leurs conséquences ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences notamment lorsque la rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'établissement recevant du public rend inutile la mise en œuvre en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés (R. 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation)

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Le Pin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saumier, le

15 MARS 2016

Le Préfet



DDT-SAC-AJ
Arrêté préfectoral n° 2016.03-17-24

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité de l'Hôtel de la poste
demandeur : SARL HOTEL DE LA POSTE
représentée par M. Miloud AYEB
1 Rue Reybert
39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 478 15 00031

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 478 15 00031 ;

Vu la demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité présentées par SARL HOTEL DE LA POSTE représentée par M. Miloud AYEB

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant la configuration des lieux, étroits et anciens, avec des tiers mitoyens de part et d'autre, et en limite du domaine public, ne permet pas l'installation d'un ascenseur ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH);

Considérant la configuration des lieux, il n'y a pas d'espace disponible au rez-de-chaussée éligible pour créer une chambre adaptée PMR ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH);

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

AR R E T E

Article 1 :

La demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-Ju
216-03-17-25

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité d'un cabinet d'avocat
demandeur : Mme Valérie COUVREUX-GIROD
1 bis, Montée de la Cueille
39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 478 15 00049

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 478 15 00049 ;

Vu la demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité présentées par Mme Valérie COUVREUX-GIROD,

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant que le cabinet est situé au 1^{er} étage de la copropriété d'habitation non desservi par un ascenseur, donc inaccessible aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la mise en place d'un ascenseur, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble est impossible due à la configuration des lieux (voir plans de la copropriété datant de 1969).

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que les parties communes de la copropriété ne respectent pas les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la dérogation est justifiée par le refus de la copropriété (article R. 111-19-10-I. 4° du CCH) stipulée dans la décision 15 du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 07/10/2015.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

A R R E T E

Article 1 :

La demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **5 MARS 2016**

Le Préfet



direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT SAC AJ**
2016.03.17-26
accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité

Travaux d'amélioration de l'accessibilité du
salon de coiffure "Coiff'R"
du demandeur Mme Rosa DAMBRA
15 Avenue de Belfort
39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

AT 039 478 15 00038

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 478 15 00038 ;

Vu les deux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par Mme Rosa DAMBRA ;

La première dérogation est relative à l'accès au bâtiment, pour discontinuité du cheminement entre le domaine public et l'entrée du local :

- L'entrée du commerce présente 2 marches de 0,20 m et 0,17 m de hauteur, soit 0,37 m à franchir, au droit d'un trottoir de 2,35 m de large et d'une rue en pente à 3 %, ce qui rend le salon de coiffure difficilement accessible aux personnes en fauteuil roulant ;
- A l'extérieur, il y a impossibilité technique de créer une rampe fixe avec palier de repos conforme sur le domaine public ou d'installer une rampe amovible, le devers de la rue empêcherait la stabilisation de la rampe et le pourcentage de pente serait de 23,12 % sur une longueur de 1,60 m ;
- A l'intérieur, il y a impossibilité technique d'abaisser le sol du commerce et une rampe fixe supprimerait l'espace d'attente ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur l'impossibilité technique liée au bâtiment avant travaux (article R 111-19-10-1° du CCH) ;

La deuxième dérogation porte sur l'article 6 (arrêté du 8/12/2014) relative à la circulation intérieure horizontale de passage d'une largeur de 0,74 m et la présence de murs porteurs de 0,75 m de largeur ; il y a impossibilité de desservir les prestations des bacs de shampoing du salon de coiffure ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur une impossibilité technique due aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (article R111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que les deux demandes de dérogations sont justifiées par une impossibilité technique liée à la structure du bâtiment existant et résultant de son environnement (article R.111-19-10-I-1° du CCH).

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les deux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura par, M. le maire de la commune de SAINT CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

15 MARS 2016

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-024

Arrêté accordant deux dérogation relatives à l'accessibilité
Hôtel de la Poste 1 rue Reybert à Saint Claude

DDT-SAC-J
216.03-17-24
Arrêté préfectoral n°

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité de l'Hôtel de la poste
demandeur : SARL HOTEL DE LA POSTE
représentée par M. Miloud AYEB
1 Rue Reybert
39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 478 15 00031

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 478 15 00031 ;

Vu la demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité présentées par SARL HOTEL DE LA POSTE représentée par M. Miloud AYEB

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant la configuration des lieux, étroits et anciens, avec des tiers mitoyens de part et d'autre, et en limite du domaine public, ne permet pas l'installation d'un ascenseur ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH);

Considérant la configuration des lieux, il n'y a pas d'espace disponible au rez-de-chaussée éligible pour créer une chambre adaptée PMR ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH);

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE

Article 1 :

La demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-025

Arrêté accordant deux dérogations relatives à l'accessibilité
Cabinet d'avocat 1 bis Montée de la Cueille à Saint Claude

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-Ju
216-03-17-25

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité d'un cabinet d'avocat
demandeur : Mme Valérie COUVREUX-GIROD
1 bis, Montée de la Cueille
39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 478 15 00049

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 478 15 00049 ;

Vu la demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité présentées par Mme Valérie COUVREUX-GIROD,

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant que le cabinet est situé au 1^{er} étage de la copropriété d'habitation non desservi par un ascenseur, donc inaccessible aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la mise en place d'un ascenseur, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble est impossible due à la configuration des lieux (voir plans de la copropriété datant de 1969).

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que les parties communes de la copropriété ne respectent pas les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la dérogation est justifiée par le refus de la copropriété (article R. 111-19-10-I. 4° du CCH) stipulée dans la décision 15 du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 07/10/2015.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE

Article 1 :

La demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **5 MARS 2016**

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-023

Arrêté accordant deux dérogations relatives à l'accessibilité
Cabinet infirmier 104 bis chemin Saint Martin à Le Pin

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-JW
216.03.17-23

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

dans le cadre de travaux d'aménagement du cabinet
infirmier du demandeur :

Mme MOUGEL BHOOWABUL Véronique
104 bis chemin Saint-Martin 39210 LE PIN

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 421 15 0 0001

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 421 15 0 0001 ;

Vu les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par le demandeur relatives :

- à l'accès à l'établissement,
- à la dimension du sanitaire ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Dérogation 1 :

Considérant que pour accéder au cabinet infirmier du demandeur, il est nécessaire d'emprunter un escalier d'une hauteur totale de 0,91 m comportant six marches ;

Considérant que le demandeur démontre qu'il est techniquement impossible d'installer un ascenseur de par la présence d'une cave ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Dérogation 2 :

Considérant de ce qui précède, que le cabinet infirmier n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant de par la rupture de la chaîne de déplacement ;

Considérant dès lors que le coût de la mise en accessibilité du sanitaire présente une disproportion entre les améliorations apportées et leurs conséquences ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences notamment lorsque la rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'établissement recevant du public rend inutile la mise en œuvre en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés (R. 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation)

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Le Pin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 MARS 2016

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-15-026

Arrêté accordant deux dérogations relatives à l'accessibilité
Coiff'R 15 avenue de Belfort à Saint Claude



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DOT SAC AJ**
216.03.17-26

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux d'amélioration de l'accessibilité du
salon de coiffure "Coiff'R"
du demandeur Mme Rosa DAMBRA
15 Avenue de Belfort
39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 478 15 00038

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 478 15 00038 ;

Vu les deux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par Mme Rosa DAMBRA ;

La première dérogation est relative à l'accès au bâtiment, pour discontinuité du cheminement entre le domaine public et l'entrée du local :

- L'entrée du commerce présente 2 marches de 0,20 m et 0,17 m de hauteur, soit 0,37 m à franchir, au droit d'un trottoir de 2,35 m de large et d'une rue en pente à 3 %, ce qui rend le salon de coiffure difficilement accessible aux personnes en fauteuil roulant ;
- A l'extérieur, il y a impossibilité technique de créer une rampe fixe avec palier de repos conforme sur le domaine public ou d'installer une rampe amovible, le devis de la rue empêcherait la stabilisation de la rampe et le pourcentage de pente serait de 23,12 % sur une longueur de 1,60 m ;
- A l'intérieur, il y a impossibilité technique d'abaisser le sol du commerce et une rampe fixe supprimerait l'espace d'attente ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur l'impossibilité technique liée au bâtiment avant travaux (article R 111-19-10-1° du CCH) ;

La deuxième dérogation porte sur l'article 6 (arrêté du 8/12/2014) relative à la circulation intérieure horizontale de passage d'une largeur de 0,74 m et la présence de murs porteurs de 0,75 m de largeur ; il y a impossibilité de desservir les prestations des bacs de shampoing du salon de coiffure ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur une impossibilité technique due aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (article R111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que les deux demandes de dérogations sont justifiées par une impossibilité technique liée à la structure du bâtiment existant et résultant de son environnement (article R.111-19-10-I-1° du CCH).

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les deux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura par, M. le maire de la commune de SAINT CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

15 MARS 2016

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-16-003

Arrêté autorisant la prospection hivernale dans la zone de protection des biotopes à grand tétras

direction
départementale
des territoires

Arrêté n°2016-05-21-01
autorisant la prospection hivernale dans la
zone de protection des biotopes à grand tétras

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.411-1 à L.412-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1883 du 19 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à grand tétras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DREALFC-SBEP-20151105-0026 du 5 novembre 2015 portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire des tétraonidés dans le massif du Jura ;

Considérant les compétences des personnes habilitées pour les opérations sollicitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation aux articles n° 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°1883 du 19 décembre 2005 visé ci-dessus, les personnes ou organismes désignés ci-dessous sont autorisés à organiser des opérations de prospection hivernale, entre le 14 mars et le 31 mai 2016 sur les massifs du Risoux et du Massacre.

Article 2 : La responsabilité des opérations est confiée au groupe Tétrás Jura (GTJ).

Article 3 : Les personnes habilitées à prospecter sont :

- le président, les personnels salariés et stagiaires du GTJ,
- les techniciens de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ),
- les agents locaux de l'office national des forêts (ONF).

Chaque opération a lieu en présence d'un membre du GTJ accompagné au maximum de 3 personnes listées ci-dessus.

Article 4 : Les titulaires de la présente autorisation prendront toutes les précautions utiles pour ne pas risquer de perturber la reproduction ou la tranquillité du grand tétras lors des opérations de prospection.

Article 5 : Le bilan des opérations de prospection sera présenté par le GTJ au prochain comité de gestion de l'arrêté de protection des biotopes à grand tétras.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est transmise à la DREAL de Franche-Comté, à la sous-préfecture de St-Claude, au GTJ, à la FDCJ et l'ONF.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons le Saunier le 16 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
la chef du service,



Johanna DONVEZ

DDT 39

39-2016-03-15-022

Arrêté préfectoral accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

Brid et Co 6 rue du Parc à Pierre de Bresse

Arrêté préfectoral n°

DOT - SAC.11
216.03.17 - 22

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux d'aménagement du commerce « Brid&Co »
du demandeur :

Mme DOUVRES Mélanie
6 rue du Parc
71270 PIERRE DE BRESSE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 15 D 0071

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D 0071 ;

Vu les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par Mme DOUVRES Mélanie, relatives à l'accès de l'établissement et à la largeur de la porte d'entrée ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier présentant une dénivellation de 0,375 m ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible conforme, avec une pente à 10 % nécessiterait une longueur supérieure à 2,00 m pour cet équipement, ce qui rendrait impossible les manœuvres d'un fauteuil roulant depuis le trottoir ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que la largeur de la porte d'entrée est de 0,675 m ;

Considérant que les travaux de mise en conformité de la porte d'entrée nécessiteraient le remplacement de la vitrine de l'établissement ;

Considérant que la dérogation est justifiée par le coût disproportionné manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement (article R 111-19-10-I-3°a) du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet



DDT 39

39-2016-03-21-002

Arrêté prolongeant l'arrêté portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives

Arrêté n° 2016-02-11-01
modifiant l'arrêté n° 2015-430 organisant les
opérations collectives de destruction de grands
cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur
les étangs de la Bresse jurassienne

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté n° 2015-430 du 10 septembre 2015 organisant les opérations collectives de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de la Bresse jurassienne ;

Vu l'arrêté n° 2015-464 du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-430 du 10 septembre 2015 organisant les opérations collectives de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de la Bresse jurassienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu les demandes de M. GALLET Dominique et M. REBILLET Lucien, exploitants piscicoles, sollicitant l'appui de tireurs désignés par la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) pour les opérations de destruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura;

ARRETE

Article 1^{er} : Les annexes citées à l'article 1 sont modifiées comme suit :

- sont ajoutés à l'annexe I les tireurs suivants :

| Nom | Prénom | Adresse | Code Postal | Commune | N° de permis |
|--------|-----------|--------------------|-------------|---------|-------------------|
| GALLET | Dominique | 39, rue du Louvot | 39140 | NANCE | CD1 3120 |
| FALUE | Marcel | 90, rue du Boichot | 39100 | DOLE | 200903990010-04-A |

- est ajouté à l'annexe II les exploitants et les étangs suivants :

Exploitation de M. GALLET Dominique :

✓ commune de COSGES : étang Malatreux

Exploitation de M. REBILLET Lucien – S.I.E.M. Etang de la Muyre :

✓ commune de BIARNE-JOUHE : étang La Muyre

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au président de la FDCJ, à M. GALLET et à M. REBILLET.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Dole, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 11/02/16

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
la chef du service eau, risques, environnement et
forêt



Johanna DONVEZ

DDT 39

39-2016-03-18-007

Cop-A4-20160318081950

*Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 27 rue des Salines à LONS LE
SAUNIER*

PREFET DU JURA

Arrêté n° DDT.MDSER.ER.2016.03.18:

portant abrogation de l'autorisation
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013196-0007 du 15 juillet 2013, modifié, autorisant M. Christian MATHY, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 27 rue des Salines à LONS-le-SAUNIER ;

CONSIDERANT que M. Christian MATHY par courrier du 5 décembre 2015 a déclaré cesser son activité au 27 rue des Salines à LONS-le-SAUNIER ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013196-0007 du 15 juillet 2013 modifié portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° E 08 039 0294 0 exploité par M. Christian MATHY et situé 27 rue des Salines à LONS-le-SAUNIER est abrogé.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en application le 8 mars 2016.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

18 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'enseignement
et des lycées publiques

Michel BALSIER

DDT 39

39-2016-03-22-003

Cop-A4-20160322140456

Arrêté portant modification de l'arrêté d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de STREET PASSION 46 grande rue à ARBOIS exploité par M. Sébastien REBOUILLAT



PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° MDSER.ER.158.2016
**portant modification de l'arrêté d'agrément
d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande du 18 mars 2016 présentée par M. Sébastien REBOUILLAT, gérant de l'auto-école « STREET PASSION », située 46 grande rue à ARBOIS, en vue d'être autorisé à organiser les formations relevant des catégories BE et B(mention additionnelle 96),

Considérant que la demande de M. Sébastien REBOUILLAT remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° MDSER.ER.416.2015 du 26 août 2015 est modifié comme suit :

L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «STREET PASSION», exploité par M. Sébastien REBOUILLAT est accordé sous le n° E 10 039 0313 0 jusqu'au **26 août 2020**.

Cet établissement situé 46 grande rue à ARBOIS est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégorie « **A1 – A2 - A** »
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée
 - ◆ mention additionnelle « 96 »
- catégorie **BE**.

L'Auto-Ecole STREET PASSION est autorisée à accueillir 15 personnes au maximum.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **22 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires



Estelle WURPILLOT

DDT 39

39-2016-03-22-004

Cop-A4-20160322140517

arrêté portant modification de l'arrêté d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière STREET PASSION 35 rue de Strasbourg à MOUCHARD exploité par M. Sébastien REBOUILLAT

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° MDSER.ER.159.2016
portant modification de l'arrêté d'agrément
d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande du 18 mars 2016 présentée par M. Sébastien REBOUILLAT, gérant de l'auto-école « STREET PASSION », située 35 rue de Strasbourg à MOUCHARD, en vue d'être autorisé à organiser les formations relevant des catégories BE et B(mention additionnelle 96),

Considérant que la demande de M. Sébastien REBOUILLAT remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° MDSER.ER.415.2015 du 26 août 2015 est modifié comme suit :

L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «STREET PASSION», exploité par M. Sébastien REBOUILLAT est accordé sous le n° E 10 039 0312 0 jusqu'au **26 août 2020**.

Cet établissement situé 35 rue de Strasbourg à MOUCHARD est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégorie « **A1 – A2 - A** »
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée
 - ◆ mention additionnelle « 96 »
- catégorie **BE**.

L'Auto-Ecole STREET PASSION est autorisée à accueillir 15 personnes au maximum.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **22 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires



Estelle WURPILLOT

DSDEN du Jura

39-2016-03-15-027

**ARRETE REDECOUPAGE CIRCONSCRIPTION JURA
ECOLES PUBLIQUES 1ER DEGRE R2016 N°2**



Service

Division du 1^{er} degré

Téléphone
03.84.87.27.27

Fax
03.84.87.27.04

Mél.
ce.de1d.ia39
@ac-besancon.fr

335, Rue Ch. Ragmey
BP 602 - 39021
Lons-le-Saunier
Cedex

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat;

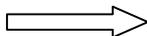
Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 11 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale du 11 février 2016 ;

ARRETE de REDECOUPE des **CIRCONSCRIPTIONS n°2**

ARTICLE 1 : L'école suivante est rattachée à la circonscription de Lons Sud (039 0062F) :

- ◆ 039 0191W CONLIEGE primaire  écoles rattachées à Lons I (0390057A) année scolaire 2015/2016

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016.

Fait à Lons le Saunier, le 15 mars 2016

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique

Léon Folk

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Education Nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'Education nationale a été instaurée par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'Education Nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1^{er} et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

Préfecture du Jura

39-2016-03-21-001

AP championnat de France 125cm3 Authume 10 avril 2016

Autorisation d'une compétition de motos à Authume (39100)

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

CHAMPIONNAT DE France 125 cm3
sur le circuit de « LA COMBE AUX
LOUPS » à Authume

Arrêté n° DSC.CAB.20160321-0001

10 avril 2016

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 411 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DSC-CAB-20160304-0002 du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de « La combe aux loups » à AUTHUME ;

Vu l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation reçue le 9 février 2016 de M. Raoul BERTRAND, Représentant l'Union Motocycliste Doloise dont le siège se situe 9 avenue Aristide Briand à 39100 DOLE, en vue d'organiser une manifestation dénommée « Championnat de France de Motocross » sur le circuit de moto-cross de « La Combe aux Loups » à AUTHUME le dimanche 10 avril 2016 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet

effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du maire de la commune d'Authume ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture du Jura, du service départemental d'incendie et de secours du Jura, et de la délégation de l'office national des forêts du Jura ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : M. Raoul BERTRAND, Représentant l'Union Motocycliste Doloise dont le siège se situe 9 avenue Aristide Briand à 39100 DOLE, est autorisé à organiser une manifestation dénommée « Championnat de France 125 cm3 » sur le circuit de moto-cross de « La Combe aux Loups » à AUTHUME le dimanche 10 avril 2016 de 08h00 à 19h00.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance, de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité conformes aux exigences de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- interdire l'accès du public à l'intérieur du circuit pendant le déroulement des épreuves ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement, sécurisation des zones « public ») ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les concurrents ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite à proximité de la piste ;
- assurer la sécurité de la circulation des piétons pour l'accès au site et à l'intérieur de celui-ci ;
- prévoir si nécessaire, un arrêté de circulation par les gestionnaires concernés, interdisant le stationnement afin d'assurer l'accès des spectateurs et des secours au site ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite ;

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- faire appel au **15 uniquement** pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;
- transmettre le moyen prévu pour l'alerte des secours sera transmis au CTA / CODIS (n° 18 ou 112) avant le début des épreuves ;

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- s'assurer que les zones réservées au stationnement soient identifiées et balisées le jour des épreuves afin de tenir compte de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 1 – Mont d'Authume) ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés, éventuellement concernés par la manifestation (participants, organisation et spectateurs) ;
- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

Article 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 5 : Dans l'hypothèse où les organisateurs bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la Préfecture du Jura.

Article 6 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 : l'ensemble du dossier et la cartographie y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

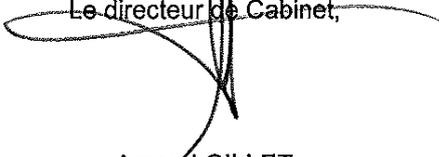
Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le sous-préfet de DOLE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, et le maire d'Authume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Une copie sera par ailleurs adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-03-22-002

AP TraildesReculées2016

Course pédestre

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE PEDESTRE

12^{ème} TRAIL DES RECULEES

3 avril 2016

Arrêté n° : DSC-CAB-20160322-000A

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016008 du 21 janvier 2016 portant sur le dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière « Plan Primevère » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté préfectoral n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Bertrand FORGET, Président de la section trail de l'Amicale Laïque Lédonienne, Mille Clubs, située 1 avenue de Montciel à Lons le Saunier (39000), en vue d'organiser une course pédestre dénommée "12^{ème} Trail des reculées" le dimanche 3 avril 2016 de 7 heures 00 à 16 heures 00 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations

de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis des communes de Hauteroche, et Pannessières ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU la convention avec l'Association Départementale de Protection Civile du Jura qui dispose des moyens de secours mis en place pour les participants ;

Vu l'avis du comité départemental des courses hors stade ;

CONSIDERANT la prise en compte par l'organisateur des remarques apportées par le SAMU et le Comité Départemental d'Athlétisme améliorant le dispositif de secours pour les participants ;

CONSIDERANT la modification apportée au parcours traversant la commune de Perrigny ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : M. Bertrand FORGET, Président de la section trail de l'Amicale Laïque Lédonienne, Mille Clubs, située 1 avenue de Montciel à Lons le Saunier (39000), est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "12^{ème} Trail des reculées" le dimanche 3 avril 2016 de 7 heures 00 à 16 heures 00.

Cette course est composée de 4 distances :

- un trail découverte de 10 km non compétitif de 220 m de dénivelé, ouvert à tous et sous la responsabilité des parents pour les mineurs avec un départ à 9h45,
- un trail découverte de 19 km, dénivelé de 630 m avec un départ à 9h30,
- un trail court de 29 km, dénivelé de 900 m avec un départ à 8h30,
- un trail de 44 km, dénivelé 1400 m à partir de la catégorie « espoir » avec un départ à 7h30.

Article 2 : le numéro de téléphone du représentant de la manifestation sur le site est celui de Monsieur Forget, soit le : 06 76 45 48 77 ;

Article 3 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation et du comité départemental d'athlétisme :

S'agissant de l'organisation de la course, les organisateurs devront :

- être en mesure de par la conception de leur organisation, d'accueillir les derniers coureurs,
- veiller à ce que chaque poste de contrôle possède l'horaire de passage prévisible du 1^{er} et du dernier coureur, afin de pouvoir réagir en cas de retard manifeste,
- effectuer impérativement le pointage permettant de connaître la progression des coureurs et leur positionnement ultime en cas d'égarément,
- mettre effectivement en place la 3^{ème} équipe mobile de secouristes équipée d'un véhicule qui lui permettra de se déplacer sur l'ensemble du parcours,
- placer effectivement pour chaque parcours, un serre-file qui fermera la course en s'assurant qu'aucun coureur ne soit sur le parcours et prévenant les secours et les signaleurs de la fin de la course,
- mettre effectivement en place l'opération prévue dénommée « Se-coureurs » qui dispose sur chaque parcours un coureur licencié UFOLEP et possédant l'agrément PSC1 ; ce « Se-coureurs » sera équipé d'une trousse de premier secours et sera en lien avec le dispositif de secours,

- indiquer effectivement le numéro de téléphone des secours (Protection Civile) sur le dossard de chacun des coureurs,
- assurer effectivement le suivi de la course et le relai des demandes d'intervention des secours, par le Léo Radio Club qui disposera 6 postes sur le parcours en plus du PC sécurité installé sur la place de la Liberté à Lons le Saunier,
- veiller à ce que les coureurs du 44 km qui seront en semi autosuffisance prévoient à minima d'emporter un ravitaillement liquide compte tenu de l'espacement des ravitaillements prévus.

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et notamment sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- veiller au respect du code de la route (courir à droite) de la chaussée) par les compétiteurs et appliquer les arrêtés de circulation et de stationnement éventuellement pris par les gestionnaires des réseaux routiers ;
- mettre les signaleurs, en nombre **suffisant**, et effectivement présents aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande et en particulier sur les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ; ces signaleurs devront être dotés d'un sifflet et de la signalisation réglementaire ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement et à l'accès au site par le public éventuel (sécurisation des entrées et des sorties – circulation en toute sécurité à l'intérieur du site) ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation sur la voie publique et notamment pour le centre-ville de LONS LE SAUNIER ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs et à minima, une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite ;
- veiller à ce qu'aucune gêne ne soit apportée à la circulation générale ;
- prévoir des locaux adaptés au contrôle anti-dopage (*l'absence de moyens nécessaires à la réalisation de contrôle anti-dopage peut être assimilée à un « obstacle à contrôle » réprimé de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende – article L. 232-25 du code du sport*) ;

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- appliquer les règles d'organisation définies supra et appliquer la convention signée avec l'ADPC39,
- décider de l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement ;

S'agissant de l'environnement :

Les parcours vert et jaune sont concernés par les zones (voir les cartes annexées à cette autorisation) :

- APPB « Reculées de la Haute Seille »,
- ZNIEFF1 « Reculées de Baume-les-Messieurs et Saint-Aldegrin »,
- ZNIEFF1 « Pelouse, falaise et éboulis de sous la Baume »,
- Natura 2000 « Reculées de la Haute Seille »

les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer le long des parcours, aux ravitaillements, pendant et après la course ;
- veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés ;
- s'assurer du strict respect de la réglementation sur l'eau et déposer le cas échéant un dossier de déclaration pour franchissement de cours d'eau à la DDT (SEREF bureau de la police de l' eau et des milieux aquatiques) ;
- veiller à matérialiser les zones APPB « de la Haute Seille » du parcours, afin d'éviter l'éventuel stationnement du public ;
- veiller à matérialiser les zones APPB « de la Haute Seille » du parcours afin d'éviter l'éventuel stationnement du public ;
- informer les participants de limiter le bruit, en zone APPB et N2000, pour diminuer le dérangement des espèces,
- prévoir le débalisage du parcours ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs, l'organisation, les ravitaillements ;

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique et par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de Agence Routière Départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : Le directeur de cabinet du Préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental de l'office national des forêts et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Arnaud GILLET

TRAIL DES RECLUÉES 2016 - Liste des Signaleurs

| Nom/prénom | N° permis |
|-----------------------|-------------------|
| Bassard André | 295978 |
| Bassard Laurette | 801071501475 |
| Bastien Yves | 685991 Lons |
| Béréziat Paul | 14AF32519 |
| Billard Patrick | 900939 |
| Bonnot Jacques | 92 734 |
| Borcard Claude | 227420 |
| Bouillet Pierre | 15AH04038 . |
| Bouillot Gérard | 14AJ08028 |
| Bourdy Françoise | 791271501406 |
| Bourdy Marcel | 135193 |
| Bredon Emmanuel | 880641100544 |
| Buchin Laurent | 830539200168 lons |
| Chevassu Jacqueline | 751139200233 |
| Chicot delphine | 900638110836 |
| Colin Gabriel | 19485 |
| Courbet Brigitte | 118.839 |
| Damnon sandrine | 870339200499 |
| Desgouilles Jacquelin | 98795 |
| Desgouilles Roland | 98835 |
| Desgouilles Roland | 98835 Lons |
| Dumas Lucien | 14 AK 20900 |
| Dumont Gérard | 123536 |
| EmoninNicole | 232023 |
| Faivre Claude | 76 11 25 1 1 0886 |
| Faivre Jean | 84652 |
| Fèvre Maurice | 124505 |
| Foras Marie | 760 239 200 682 |
| Froissard Arnaud | 40239200035 |
| Galmard michel | 146433 Cote D'or |
| Gélique Joel | 851139200234 Lons |
| Gras Alain | 6112946 |
| Jacquet Marie Ange | 132652 |
| Jacquin Pierre | 136331 lons |
| Janody Patick | 770739200372 lons |
| Javey Rosine | 52927 |

| | |
|----------------------|--------------------|
| Junier Michel | 177072D |
| Lacroix Dominique | 144945 |
| Lagarde Sylvie | 92/30993 Antony |
| Levroid Isabelle | 780801200421 |
| Maignan Rémi | 14AB23662 |
| Maire Philippe | 146433 |
| Manzoni Christine | 143775 |
| Martelet Thierry | 860639200506 |
| Michelin Elisabeth | 107386 |
| Michelin Guy | 165768 |
| Monneret Edith | 790839200475 |
| Monneret Jean pierre | 760939200772 |
| Monnot Françoise | 115408 Lons |
| Moureau Danielle | 182227 |
| Nozière Pierre | 90148D |
| Parisot Christelle | 870870200279 |
| Parrod Jean marie | 19 664Doubs |
| Petitjean Florence | 870239200439 |
| Petitjean Joseph | 55755 |
| Ratte Claudette | 135261 Lons |
| Ratte Jacky | 95341 Lons |
| Rizzi Elisabeth | 780839 |
| Rolland Andrée | 689850693 |
| Rosier Patrice | 14AB83984 |
| Roussel Camille | 15AV29193 |
| Roussey Bruno | 770739200372 lons |
| Roussey Chantal | 133331 |
| Roussey Jean paul | 107005 |
| Roussey Jean paul | 107005 |
| Suzel Ludovic | 8611 |
| Thevenin Jacky | permis n° 612 lons |
| Tissot Céline | 15AA18668 |
| Verguet Josie | 3033920011 |
| Vuillaume Denise | 98112 |

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-03-18-005

arr créant la commune nouvelle LES TROIS CHATEAUX



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle
de LES TROIS CHATEAUX

Arrêté n° DCTME-BCTC- 20160318-006

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 4 mars 2016 des communes de Chazelles, l'Aubépin et Nanc-lès-Saint-Amour par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de LES TROIS CHATEAUX issue de la fusion des communes de CHAZELLES, L'AUBEPIN et NANC-LES-SAINT-AMOUR. Cette création prendra effet au 1^{er} avril 2016.

La commune nouvelle relève du canton de SAINT-AMOUR.

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle de LES TROIS CHATEAUX est situé Mairie de LES TROIS CHATEAUX, 115, Grande Rue 39160 NANC-LES-SAINT-AMOUR.

Conformément à la volonté des conseils municipaux, chaque commune fondatrice constituera une commune déléguée.

La mairie annexe de la commune déléguée de CHAZELLES est située 875 Rue Principale 39160 CHAZELLES.

La mairie annexe de la commune déléguée de L'AUBEPIN est située 4, Rue Principale 39160 L'AUBEPIN.

La mairie annexe de la commune déléguée est située 115, Grande Rue 39160 NANC-LES-SAINT-AMOUR

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de LES TROIS CHATEAUX sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de CHAZELLES, L'AUBEPIN et NANC-LES-SAINT-AMOUR tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 33 membres (11 pour CHAZELLES, 11 pour L'AUBEPIN et 11 pour NANC-LES-SAINT-AMOUR).

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de CHAZELLES, L'AUBEPIN et NANC-LES-SAINT-AMOUR est transféré à la commune nouvelle de LES TROIS CHATEAUX qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 605 habitants pour la population municipale et à 618 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de CHAZELLES, L'AUBEPIN et NANC-LES-SAINT-AMOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

18 MARS 2016

Le Préfet

Jacques QUASTANA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Jura

39-2016-03-22-001

arrete GIBOUDOT modif 03 2016

*modification de l'agrément du docteur GIBOUDOT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude
à la conduite*

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

**Arrêté portant modification de
l'agrément du Docteur Christian GIBOUDOT
pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite dans le département du Jura**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses article L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et I 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R. 224-23, R 226-1 à R 226-4, et R.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013206-0013 du 25 juillet 2013 portant renouvellement de l'agrément du docteur Christian GIBOUDOT pour une durée de 5 ans ;

Vu, en date du 18 mars 2016, le courrier du docteur Christian GIBOUDOT faisant de la fermeture de son cabinet pour cause de retraite et sollicitant en conséquence son retrait de la liste des médecins exerçant le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale

Vu, le souhait formulé par le docteur Christian GIBOUDOT de poursuivre le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission médicale primaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013206-0013 du 25 juillet 2013 est modifié et rédigé comme suit :

L'agrément du Docteur Christian GIBOUDOT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 juillet 2013 pour exercer dans le département du Jura :

- ***le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission médicale primaire.***

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013206-0013 du 25 juillet 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

SIGNE

Michel BALSIER

Préfecture du Jura

39-2016-03-21-003

Arrêté portant désignation des membres du jury du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Session du 18 avril 2016

Jury du BNSSA.

Session du 18 avril 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté portant désignation des membres du jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Session du 18 avril 2016

Arrêté n° DSC-SIDPC-20160321-003

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié le 22 juin 2011, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura ;

Vu la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les épreuves du **Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**, qui se dérouleront **lundi 18 avril 2016** au centre nautique Aqua'Rel à Lons-le-Saunier de 8h00 à 12h00 (épreuves pratiques) et Salon Matet à la préfecture du Jura à Lons-le-Saunier, de 14h00 à 14h45 (épreuves écrites), seront évaluées par un jury composé des quatre personnes qualifiées suivantes :

- représentant le préfet et président :
 - Titulaire : Monsieur Jérôme PETIT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
 - Suppléant : Monsieur François CURIE, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection Civile.
- représentant le directeur du service départemental d'incendie et de secours et détenteur du certificat de compétences de formateur « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » et « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 » :
 - Titulaire : Monsieur le Sergent-chef Christophe BRUEY ;
 - Suppléant : Monsieur le Sergent-chef Franck RIGAUD.
- disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique :
 - Titulaire : Monsieur le Lieutenant Jérôme GUYON ;
 - Suppléant : Monsieur le Commandant Thibaut NIDERLENDER ;
 - Suppléant : Monsieur Daniel BEAUDEMENT.
- représentant le directeur départemental de la sécurité publique :
 - Titulaire : Monsieur le Major David FOURCADE.

Il sera fait appel aux suppléants en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Lons-le- Saunier, le

21 MARS 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-03-18-006

Arrêté prononçant le rattachement de la commune nouvelle
de Val d'Epy à la communauté de communes du Pays de
Saint-Amour

*Arrêté prononçant le rattachement de la commune nouvelle de Val d'Epy à la communauté de
communes du Pays de Saint-Amour*

PRÉFÈT DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté prononçant le rattachement de la commune
nouvelle de Val d'Epy à la communauté de communes du
Pays de Saint-Amour

Arrêté n° DCTME - BCTC - 20160318-005

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2113-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20151130-003 du 30 novembre 2015 prononçant la création de la commune nouvelle de Val d'Epy issue de la fusion des communes de Florentia, Nantey, Senaud et Val d'Epy au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Val d'Epy du 28 janvier 2016 optant pour son rattachement à la communauté de communes du Pays de Saint-Amour ;

Considérant que lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre ;

Considérant que la commune nouvelle de Val d'Epy est issue de communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts (communauté de communes Petite Montagne pour Florentia et communauté de communes du Pays de Saint-Amour pour Nantey, Senaud et Val d'Epy) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

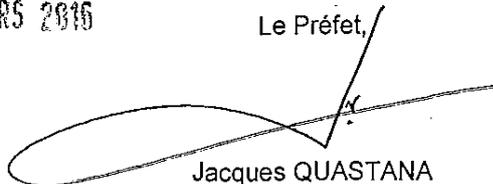
Article 1er : La commune nouvelle de Val d'Epy est rattachée à la communauté de communes du Pays de Saint-Amour à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le maire de la commune nouvelle, les présidents des communautés de communes du Pays de Saint-Amour et de Petite Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

18 MARS 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-03-18-001

Délégation de signature à M. Michel BALSIER, directeur
des collectivités territoriales et des moyens de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Michel BALSIER,
directeur des collectivités territoriales et
des moyens de l'Etat

N° DOTNE_BCTE_20160318_001

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BALSIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des collectivités territoriales et des moyens de l'Etat, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances, décisions, actes, pièces justificatives et comptables de recette et de dépense imputables sur le budget de l'Etat, à l'exception :

- des arrêtés et actes d'autorité ; cette exclusion ne s'applique pas aux arrêtés plaçant un agent en arrêt maladie ainsi qu'aux arrêtés de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- des décisions portant constitution de commissions dont l'installation résulte du statut applicable au personnel des préfectures et de tout autre commission ou groupe de travail permanent ;
- des recours devant les différentes juridictions ;
- des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales, les représentants du personnel, sauf celles d'administration courante ;
- des circulaires aux maires et instructions générales aux chefs des services déconcentrés de l'Etat

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général, Monsieur Michel BALSIER est en outre habilité à signer les mémoires en défense relevant du ministère de l'intérieur auprès des juridictions administratives.

.../...

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel BALSIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée dans l'ordre suivant par :

- Monsieur Jean-Luc DELEGLISE, attaché principal, pour le bureau des collectivités territoriales et du contentieux ;
- Monsieur Philippe PREUX, attaché, pour le bureau des ressources humaines
- Madame Nathalie LAFITTE, attachée, pour le bureau du budget, du patrimoine et de la logistique

Article 4 : En cas d'absence de Monsieur Michel BALSIER, délégation est donnée aux chefs de bureau dont les noms suivent pour signer, dans la limite de leurs attributions, les correspondances courantes avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers :

- Monsieur Jean-Luc DELEGLISE, attaché principal, pour le bureau des collectivités territoriales et du contentieux ;
- Monsieur Philippe PREUX, attaché, pour le bureau des ressources humaines ; sa délégation lui permettant également d'engager et de liquider les dépenses de l'unité opérationnelle du Jura (UO 39) du centre de coûts "rémunérations et ressources humaines" ;
- Madame Nathalie LAFITTE, attachée, pour le bureau du budget, du patrimoine et de la logistique ; sa délégation lui permettant également d'engager et de liquider les dépenses de l'unité opérationnelle du Jura (UO 39) du centre de coût "moyens généraux" ainsi que les pièces comptables des programmes 161, 216, 307, 309, 333 et 723.

Article 5 : En cas d'absence du chef de bureau des collectivités territoriales et du contentieux, Madame Marie-Hélène MONNOYEUR, attachée, est autorisée à exercer la délégation consentie à l'article 4, à signer les notes internes à l'administration, les états 1259, les documents relatifs aux associations foncières de remembrement et aux associations syndicales autorisées, ainsi que les actes des collèges.

En outre, Madame Sandrine FOUCHER, secrétaire administratif de classe supérieure, et Madame Pascale RUISSEAU, secrétaire administratif de classe supérieure, sont habilitées à signer dans la limite de leurs attributions les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'Etat.

Article 6 : En cas d'absence du chef de bureau des ressources humaines, Madame Aline ROULIN, secrétaire administratif de classe supérieure, est autorisée à signer les notes internes à l'administration ainsi que les actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture dans la limite de 1500 €.

Article 7 : En cas d'absence du chef de bureau du budget, du patrimoine et de la logistique, Madame Sandrine BRUN-CAUSSANEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est autorisée à signer les notes internes à l'administration, et les actes d'engagement (titres de recettes et devis dans la limite de 1500 €) sur le budget de la préfecture.

En outre, délégation est donnée à Madame Sandrine BRUN-CAUSSANEL, Madame Odette DE LEO, secrétaire administratif de classe normale et Madame Audrey BOLE-RICHARD, secrétaire administratif de classe normale, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans les logiciels NEMO et CHORUS FORMULAIRES, les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 161, 216, 307, 309, 333 et 723.

.../...

Délégation est également donnée, à effet de valider et transmettre au nom du préfet la certification du service fait dans le logiciel NEMO, aux agents dont les noms suivent :

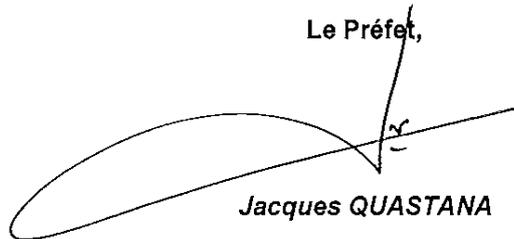
- Mme Bernadette BEGEOT, adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Mme Sylvie BERTHET, adjoint administratif principal de 1ère classe,
- M. Jonathan BONFILS, adjoint administratif de 2ème classe,
- Mme Pascale COUVREUR, adjoint administratif de 1ère classe,
- Mme Agnès CUENET, adjoint administratif de 1ère classe,
- Mme Catherine PARIS, adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Mme Christine PUGET, secrétaire administratif de classe normale.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, qui prendra effet le 1^{er} avril 2016, sont abrogées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur des collectivités territoriales et des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **18 MARS 2016**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-03-18-002

Délégation de signature à M. Michel COUTROT, directeur
de la réglementation et des libertés publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Michel COUTROT,
directeur de la réglementation et des libertés publiques

N° DCTNE - BCTC - 20160318 - 002

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel COUTROT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances, décisions, actes, attestations diverses relevant des attributions de la direction, pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'Etat, à l'exception :

- des correspondances adressées aux parlementaires, aux membres du conseil régional et du conseil général, sauf d'administration courante ;
- des circulaires aux maires et instructions générales aux chefs des services déconcentrés de l'Etat et portant sur le fonctionnement des services ;
- des recours relatifs au contentieux électoral ;
- des décisions et des comptes-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général, Monsieur Michel COUTROT est en outre habilité à signer les mémoires relatifs au contentieux électoral.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel COUTROT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée dans l'ordre de priorité suivant par :

- Monsieur Julien CHARRAS, attaché, chef du bureau des nationalités ;
- Monsieur Guillaume LAFITTE, attaché, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- Madame Laurence JEANTET, attachée, chef du bureau des usagers de la route.

Article 4 : En cas d'absence de Monsieur Michel COUTROT, délégation est donnée aux chefs de bureau dont les noms suivent pour signer, dans la limite de leurs attributions, les correspondances courantes avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers :

- Monsieur Julien CHARRAS, pour le bureau des nationalités ;
- Monsieur Guillaume LAFITTE, pour le bureau de la réglementation et des élections ;
- Madame Laurence JEANTET, pour le bureau des usagers de la route.

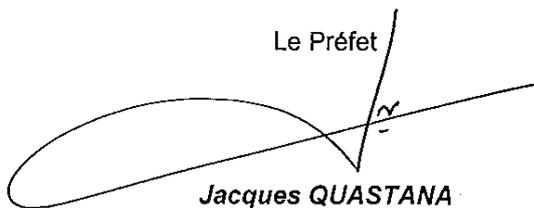
Article 5 : En cas d'absence d'un des chefs de bureau, les agents suivants sont autorisés à signer les mêmes documents que leurs chefs de bureaux respectifs :

- bureau de la réglementation et des élections :
 - Madame Isabelle BAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
 - Madame Brigitte CHAPPEZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Madame Valérie DACLIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Madame Corinne LINDA, secrétaire administratif de classe normale, à l'exception des cartes et attestations professionnelles délivrées aux agents immobiliers ainsi que des carnets et livrets de circulation des personnes sans domicile stable ;
- bureau des nationalités : Monsieur Guy LACROIX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, à l'exception des refus de cartes de résidents ;
- bureau des usagers de la route : Monsieur Laurent GOURILLON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet le 1^{er} avril 2016, sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **18 MARS 2016**

Le Préfet

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-03-18-003

Délégation de signature à M. Michel COUTROT, DRLP,
en cas d'élections municipales complémentaires partielles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant délégation de signature
de M. Renaud NURY,
sous-préfet de l'arrondissement de Lons-le-Saunier
à M. Michel COUTROT, directeur de la réglementation
et des libertés publiques.

N° DOME_BOTC_20160318_003

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER**

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura, sous-préfet de l'arrondissement de Lons-le-Saunier ;

Vu l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'article L 247 du code électoral ;

ARRETE

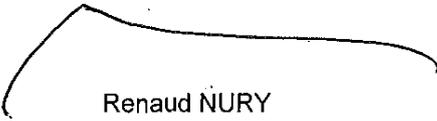
Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Michel COUTROT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lons-le-Saunier, les arrêtés de convocation des électeurs en cas d'élections municipales complémentaires partielles.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, qui prendra effet le 1^{er} avril 2016, sont abrogées.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Lons-le-Saunier et le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **18 MARS 2016**

Le Sous-Préfet de
l'arrondissement de Lons-le-Saunier


Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-03-18-004

Délégation de signature pour copie conforme des arrêtés
préfectoraux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
pour copie conforme des arrêtés préfectoraux

n° DCTME - BCTC - 20160318 - 004

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature pour copie conforme des arrêtés préfectoraux est donnée à :

M. COUTROT Michel
M. CHARRAS Julien
M. LACROIX Guy

conseiller d'administration
attaché
secrétaire administratif de classe exceptionnelle

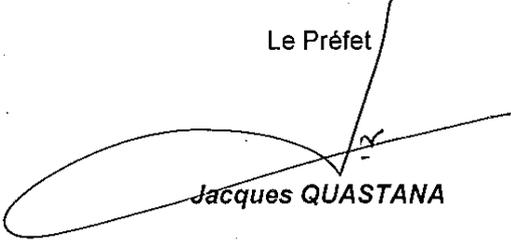
Ces mêmes personnes sont en outre habilitées à certifier la conformité de tout document ou de toute situation individuelle au regard des lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet le 1^{er} avril 2016, sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, **18 MARS 2016**

Le Préfet


Jacques QUASTANA

SP SAINT CLAUDE

39-2016-03-14-001

**arrêté autorisation course cycliste PRIX DES JEUNES
MDC3D MAISOD**

arrêté autorisation course cycliste PRIX DES JEUNES MDC3D MAISOD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20160314-001
relatif à UNE COURSE CYCLISTE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 en date du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude, dont le siège social est situé à Saint-Claude (39) en vue d'organiser une course cycliste intitulée « Prix des Jeunes MDC3D MAISOD », le dimanche 3 avril 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 1^{er} janvier 2015 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis du maire de la commune concernée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

Considérant que les conditions sont remplies pour l'organisation de la course ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude est autorisé à organiser le **dimanche 3 avril 2016**, une course cycliste intitulée « **Prix des Jeunes MDC3D MAISOD** ».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,

- l'organisateur devra veiller à ce que les secouristes soient à jour de leur recyclage PSE2 et qu'ils soient dotés du matériel de premier secours ainsi que d'un local adapté pour prodiguer les premiers soins,

- le tracé de la course empruntant dans son intégralité des voies ouvertes à la circulation publique, l'organisateur et les coureurs devront respecter impérativement le Code de la Route,

- l'organisateur devra prévoir une voiture pilote en début de course ainsi qu'une voiture balai en fin de course,

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant des signaleurs, porteurs de chasubles, prévus sur le plan joint à la demande et s'assurera également de la mise en sécurité du tracé dans la traversée de l'agglomération (protection des obstacles latéraux) et particulièrement sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, soit : à toutes les intersections et endroits dangereux du parcours (rétrécissement des rues et ruelles débouchant sur le parcours, carrefours, virages dangereux) et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ; aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale,

- le ravitaillement, s'il a lieu, devra s'effectuer en toute sécurité,

- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et que, le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

- l'organisateur devra prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,

- la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARTICLE 3 – Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 – Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 10 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 11 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 12 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches de direction, d'opposition d'affiches, etc... sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Interdépartementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 13 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de leur décision six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

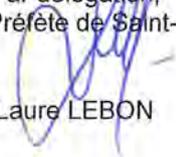
ARTICLE 14 – Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National de la Forêt, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et le Maire de Maisod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Saint-Claude, le 14 mars 2016

Pour le Préfet du Jura,
Par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude,


Laure LEBON

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *Prix des Jeunes MDC3D à MAISOD*

Date : *03/04/2016*

Lieu : *MAISOD*

Horaires : *10h00 à 17h00*

Téléphone sur le site : 06.84.23.90.24

Organisateur :

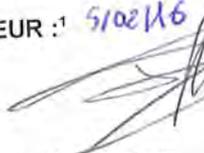
Association : VEL'HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

Nom – Prénom du responsable du dossier : Pascal BALOUZAT

Adresse : 17, Rue Edgar Faure, Chaudron, 25160 MONTPERREUX

| Nom de naissance et Prénom | Date et lieu de naissance | N° du permis de conduire | Adresse |
|----------------------------|-------------------------------|--------------------------|------------------------------------------------|
| GRZES MURIELLE | 25.08.1962 Mazingarbe | 820459561653 | 17, rue Edgar Faure 25160 MONTPERREUX |
| ROBBEZ-MASSON Michel | 14.05.1957 Saint-Claude | 761139200169 | Le Maréchet 39200 VILARD ST SAUVEUR |
| LACROIX Régis | 27.01.1968 Saint-Claude | 860139200244 | 680, route du Pont de la Pyle 39260 MAISOD |
| PELLETIER Joël | 02.10.1961 Lons le saunier | 800439200011 | 12, rue Auguste Lançon 39200 SAINT-CLAUDE |
| PANISSET Jérôme | 17.10.1964 Saint-Claude | 82103920379 | 11, rue Gustave Courbet 39170 SAINT-LUPICIN |
| DEIS Christophe | 16.03.1988 Mulhouse | 051068200883 | 10, Chemin du Parc 39200 SAINT-CLAUDE |
| BALOUZAT Pascal | 13.01.1961 Saint-Claude | 800971500526 | 17, rue Edgar Faure 25160 MONTPERREUX |
| ROCHAIX Bruno | 03.0.1977 Nantua | 930801200582 | 15, rue Alphonse Daudet 01100 OYONNAX |
| LEBFEVRE David | 22.12.1969 Lons le Saunier | 817039200072 | 2, Les Gennevriers 39270 Dompierre/Mont |

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : *5/02/16*



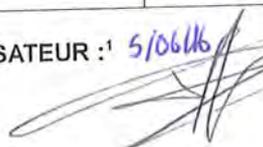

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *Prix des Jeunes MDC3D à MAISOD*
 Date : *03/04/2016*
 Lieu : *MAISOD*
 Horaires : *10h00 à 17h00*
 Téléphone sur le site : 06.84.23.90.24
 Organisateur :
 Association : VEL'HAUT-JURA SAINT-CLAUDE
 Nom – Prénom du responsable du dossier : Pascal BALOUZAT
 Adresse : 17, Rue Edgar Faure, Chaudron, 25160 MONTPERREUX

| Nom de naissance et Prénom | Date et lieu de naissance | N° du permis de conduire | Adresse |
|----------------------------|-----------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------|
| JOLY Cédric | 16.05.74 Lons le saunier | 920121200598 | 1, Chemin du Cury 39190 ROTALIER |
| RENAUD Rodolphe | 09.02.82 Bourg en Bresse | 980201200213 | 5, Impasse de l'arrière 01430 CONDAMINES |
| TARTAVEZ Emmanuel | 28.01.73 Lons le Saunier | 920239200829 | 4, Impasse de la Voute 69530 ORLIENAS |
| DURAFFOURG Jean-Pierre | 10.04.60 Saint-Claude | 761139200194 | 12, Chemin de la Fontanette 39170 lavans les ST CLAUDE |
| RICHARD Pierre-Etienne | 04.11.79 Lons le Saunier | 13BB85007 | Route de Lyon 39200 SAINT-CLAUDE |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : *5/06/16*




1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins pr



©2016 www.openrunner.com Parcours n°5710776 - PRIX DES JEUNES MDC3D - Cyclisme Route, 2,9 (km) : Maisod -> Maisod

11 signaleurs
 + 3 en réserve
 + 2 Arbitres (au départ et à l'arrivée)
 + 2 PSC à l'arrivée.

5/06/16

VEL'CLUB JURA
 Saint-Claude

UT ARS 39

39-2016-03-16-001

Arrêté abrogeant l'arrêté du 14 janvier 2013 portant prescriptions pour rétablir la qualité de l'eau distribuée par le syndicat intercommunal des eaux du Recepage pour le paramètre Total pesticides et les molécules Bentazone, Métolachlore et Fomesafène

ARRETE ABROGEANT l'arrêté du 14 janvier 2013 portant prescriptions pour rétablir la qualité de l'eau distribuée par le syndicat intercommunal des eaux du Recépage pour le paramètre "Total pesticides" et les molécules Bentazone, Métolachlore et Fomesafène

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321.1 à R.1321-63,
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (modifié par arrêté du 21 janvier 2010),
- VU l'arrêté du 5 mars 2012 et son arrêté modificatif du 16 juillet 2013 relatifs à l'instauration des périmètres de protection autour des puits de captages des Toppes,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2010 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Toppes du SIE du recépage sur la commune de Tavaux,
- VU l'instruction n°DGS/SD7A/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique,
- VU l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine (7 février 2008),
- VU l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (8 juin 2007),
- VU le rapport de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine - tome 1 - fiche 17 (novembre 2007),
- VU l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mars 2016,
- VU les résultats d'analyse des échantillons d'eau prélevés à la station de traitement des Toppes sur les années 2013, 2014 et 2015,

Considérant que le dernier dépassement de la limite de qualité pour les substances de pesticides a été mis en évidence sur le prélèvement du contrôle sanitaire de l'eau potable du 18 avril 2013, et que depuis cette date, l'eau produite par le syndicat intercommunal des eaux du Recépage est conforme aux limites de qualité pour l'ensemble des molécules de pesticides analysées ;

Considérant que le syndicat intercommunal des eaux du Recépage s'est engagé à poursuivre le plan d'actions environnemental pour réduire l'utilisation de pesticides dans le bassin d'alimentation des puits des Toppes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté du 14 janvier 2013 portant prescriptions pour rétablir la qualité de l'eau distribuée par le syndicat intercommunal des eaux du Recépage pour le paramètre "Total pesticides" et les molécules Bentazone, Métolachlore et Fomesafène est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au syndicat intercommunal des eaux du Recépage. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Abergement-la-Ronce, Annoire, Aumur, Champdivers, Chemin, Damparis, Gevry, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Peseux, Saint-Aubin, Saint-Loup et Tavaux, et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat intercommunal des eaux du Recépage, les maires d'Abergement-la-Ronce, Annoire, Aumur, Champdivers, Chemin, Damparis, Gevry, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Peseux, Saint-Aubin, Saint-Loup et Tavaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, 16 mars 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

UT ARS 39

39-2016-03-16-002

Arrêté du 16 mars 2016 modifiant l'arrêté du 5 mars 2008
portant déclaration d'utilité publique

Modification des prescriptions dans le périmètre de protection immédiate

Commune de VAUX-SUR-POLIGNY
Captage des sources de la Combette et des Echelettes

Arrêté modificatif de l'arrêté n°329 du 5 mars 2008 :

portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.1321-12 et l'article R.1321-13 qui prévoit la possibilité de déroger à l'obligation de mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté n°329 du 5 mars 2008 de déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 04 mai 2004 et du 26 novembre 2004 portant sur la délimitation des périmètres de protection ;

VU la requête en date du 28 octobre 2014 de la commune de Vaux sur Poligny faisant état des difficultés rencontrées pour la mise en place des clôtures des périmètres de protection immédiate des sources de la Combette et des Echelettes ;

VU les constatations de l'Agence régionale de santé lors de l'inspection des installations de production et de distribution d'eau potable de la commune de Vaux-sur-Poligny du 18 septembre 2015 ;

VU le compte-rendu et le rapport final de l'inspection des installations de production et de distribution d'eau potable de la commune de Vaux-sur-Poligny réalisée le 16 octobre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 15 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'accès difficile aux sources est avéré compte tenu des configurations géologique et géographique dans lesquelles elles se situent ;

CONSIDERANT que les captages présentent une protection naturelle vis-à-vis des pollutions accidentelles du fait de leur situation géographique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Modification des prescriptions dans le périmètre de protection immédiate

L'article 6.1 de l'arrêté n°329 du 5 mars 2008 est modifié comme suit :

La phrase :

- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé.

est remplacée par :

- Compte tenu de la situation géographique des captages, en application de l'article R. 1321-13 du code de la santé publique, il est dérogé à l'obligation de mise en place d'une clôture autour des périmètres de protection immédiate.

La phrase :

- Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage.

est remplacée par :

- Ce périmètre sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage.

ARTICLE 2 - Mesures exécutoires

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de la commune de Vaux-sur-Poligny,
- Le maire de la commune de Barretaine,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil Départemental du Jura,
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura,
- Directeur régional de l'Office national des Forêts,
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, 16 mars 2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.